



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère Service Prévention

Bureau de Brest
27 avenue Foch
29200 BREST
Tél. : 02 98 34 56 30
Fax : 02 98 34 55 79

Bureau de Quimper
58 avenue de Kéradennec
29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 10 31 82
Fax : 02 98 10 31 95

✉ : secretariat.prevention@sdis29.fr

Notice de sécurité incendie pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) du 2^e groupe (Petits Etablissements)

Références Réglementaires (Consultables Sur Le Site Internet <http://www.legifrance.gouv.fr>)

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Généralité

Cette notice est exclusivement destinée aux établissements de 5^e catégorie. Le classement d'un établissement en 5^e catégorie est fonction de l'effectif maximum de public admissible suivant la limite définie infra.

Principaux types et effectifs - limite maximale du public pour un classement en 5^e catégorie

Type	Date de l'arrêté	Activité	Seuils d'assujettissement du 1 ^{er} groupe		
			Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	19 novembre 2001 modifié	Structures d'accueil pour personnes âgées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	25 100
		Structures d'accueil pour personnes handicapées : • effectif des résidents • effectif total	- -	- -	20 100
L	5 février 2007 modifié	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
		Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	22 décembre 1981 modifié	Magasins de vente	100	100	200
N	21 juin 1982 modifié	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	21 juin 1982 modifié	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	7 juillet 1983 modifié	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	4 juin 1982 modifié	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
		Autres établissements	100	100	200
		Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	12 juin 1995 modifié	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	18 novembre 1987	Salles d'expositions	100	100	200

	modifié				
U	10 décembre 2004 modifié	Etablissements de soins sans hébergement	-	-	100
		Etablissements de soins avec hébergement			20
V	21 avril 1983 modifié	Etablissements de culte	100	200	300
W	21 avril 1983 modifié	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	4 juin 1982 modifié	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	12 juin 1995 modifié	Musées	100	100	200
OA	23 octobre 1986 modifié	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	24 décembre 2007	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	6 janvier 1983 modifié	Etablissements de plein air	-	-	301
CTS	23 janvier 1985 modifié	Chapiteaux, tentes et structures (superficie supérieure ou égale à 16 m ²)			
		Structures gonflables (quel que soit l'effectif reçu)			
REF	10 novembre 1994 modifié	Refuges de montagne			
PS	9 mai 2006 modifié	Parcs de stationnement couverts (au moins 11 véhicules)			
EF	9 janvier 1990 modifié	Etablissements flottants			13
	13 février 2006	Etablissement relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse			
	18 juillet 2006	Etablissements pénitentiaires			
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol. (**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20. (***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.					

En application de l'article GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4^e catégorie et la 5^e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4^e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Si l'effectif du public est supérieur à ces limites, il convient de renseigner la notice de sécurité des ERP du 1^{er} groupe.

Documents à joindre

Les plans

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux articles L. 111-8 et suivants et après avis de la commission de sécurité compétente. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 111-19-14 et R. 123-22 ainsi qu'aux articles R. 123-43 à R. 123-52.

Conformément à l'article R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation cette notice doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques

En application de l'article GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations.

Dans l'hypothèse où les installations techniques ne seraient pas précisément définies lors du dépôt du dossier, la commission de sécurité compétente pourra faire modifier ou compléter ces installations lors de la visite de réception de travaux.

Le rapport préalable de l'organisme agréé

Compte tenu que le contrôle des opérations, ayant pour objet la création ou la modification d'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe, doit être réalisé par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (articles R 111-38 du CCH et GE 7), il est vivement recommandé d'adopter la même disposition pour les établissements du 2^e groupe avec hébergement.

Par conséquent, bien que n'étant pas un document réglementaire exigible au stade du dépôt de dossier, il est proposé de joindre le rapport initial de vérification réglementaire au dossier du permis de construire ou autorisation de travaux.

L'article R 111-40 du CCH précise « Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet. » Cette disposition permet généralement de présenter un dossier en sous-commission de sécurité pour lequel les difficultés et problèmes éventuels auront été appréhendés par les différents acteurs.

En fonction de l'importance du projet, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent contacter le service prévention pour convenir d'une réunion de travail, en présence de l'organisme agréé, avant le dépôt de dossier en mairie (permis de construire, déclaration préalable ...).

Registre de sécurité

En application de l'article R123-51 du CCH, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Conclusions

Si l'effectif est supérieur aux seuils d'assujettissements (voir tableau ci-dessus)	Renseigner la notice de sécurité du 1 ^{er} groupe.
Si établissement reçoit un effectif inférieur à 20 personnes au titre du public <u>et</u> ne comporte aucun locaux d'hébergement.	Renseigner uniquement la 1 ^{re} partie.
Si établissement reçoit un effectif supérieur ou égal à 20 personnes au titre du public <u>et</u> ne comporte aucun locaux d'hébergement.	Renseigner uniquement la 2 ^e partie.
Si établissement comporte un ou plusieurs locaux d'hébergement.	Renseigner les 2 ^e et 3 ^e parties.

**1^{re} partie - Etablissement recevant moins de 20 personnes
sans locaux d'hébergement**

Renseigner uniquement la première partie

Etablissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse du projet :

Commune :

Maître d'ouvrage :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Maître d'œuvre :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Description du projet :

.....
.....
.....
.....

Activité principale :

Effectif du public (préciser le mode de calcul, repérer et préciser sur les plans les surfaces accessibles au public) :

.....
.....
.....
.....

Effectif du personnel :

Proposition de classement : Type : PE (Petits Etablissements) avec activité de type :

Prise en compte des personnes en situation de handicap (article GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Création à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisés ;
- Création des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

- Installation d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Vérifications techniques (article PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Isolement par rapport aux tiers (article PE 6)

Règlementairement, l'exigence d'isolement par rapport aux tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure n'est pas exigible pour les ERP de 5^e catégorie sans locaux d'hébergement et accueillant moins de 19 personnes.

Néanmoins, le service prévention conseille de réaliser un tel isolement afin d'éviter une propagation d'un incendie. Une faiblesse à ce niveau peut être facteur de propagation d'un incendie. Il est important que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre soient extrêmement vigilants sur cet aspect. De fait, il y a lieu de porter une attention particulière aux passages de canalisations, de gaines, d'empoutrements, combles, planchers...

Locaux présentant des risques particuliers (article PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

Non concerné

Concerné :

Liste des locaux concernés :

.....
.....
.....

Installations électriques, éclairage (article PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Moyens d'extinction (article PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Alarme (article PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Alerte (article PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Consignes (article PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PI/BI/REI	N°	Adresse/emplacement	Public/privé	Débit/Volume	Distance *	Observation

PI : poteau d'incendie, BI : bouche d'incendie, REI : réserve extérieure d'incendie

* distance en mètres par rapport à l'entrée principale de l'établissement par voie carrossable

Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

« Je soussigné, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. »

Signature

Date, nom et signature du maître d'ouvrage obligatoire

2^e partie - Etablissement recevant 20 personnes et plus sans locaux d'hébergement

Renseigner uniquement la deuxième partie

Etablissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse du projet :

Commune :

Maître d'ouvrage :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Maître d'œuvre :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Description du projet :

.....
.....
.....
.....

Activité principale :

Activité(s) secondaire(s) :

Effectif du public (préciser le mode de calcul, repérer et préciser sur les plans les surfaces accessibles au public) :

.....
.....
.....

Effectif du personnel :

Proposition de classement : Type : Catégorie :

1. Prise en compte des personnes en situation de handicap (article GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Création à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisés ;
- Création des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- Installation d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Dans tous les cas, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

2. Vérifications techniques (article PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

3. Construction (article PE 5)

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours :
Les établissements occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 h et des planchers coupe-feu de même degré.

Eléments	Matériaux utilisés
Structure porteuse (bois, maçonnerie de pierre, béton ...)	
Eléments de remplissage entre les structures porteuses (bois, béton ...)	
Planchers (bois, béton ...)	
Charpente (bois, métallique, béton ...)	
Couverture (ardoise, tuile, zinc, végétalisée ...)	
Façades (bois, pierre, végétalisée, sandwich ...)	

4. Isolement par rapport aux tiers (article PE 6)

Tiers en vis à vis (cocher la case) :

- Non concerné

Tiers à plus de 5 m ou l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 m de large, au moins, et répond simultanément aux conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 m du sol ;
- il ne comporte pas, par destination, de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

Concerné :

- Distance par rapport au tiers en vis à vis :
- Présence de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage : Oui / Non
- Disposition retenue (cocher la case) :

- façade pare-flamme de degré 1 h, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h
- façade coupe-feu de degré 1 h et les baies doivent être obturées par des éléments pare-flamme de degré 1/2 h.

Tiers contigu (cocher la case) :

- Non concerné
- Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Tiers en surplomb (cocher la case) :

- Non concerné
- Concerné :

La façade non aveugle du bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

ERP en surplomb (cocher la case) :

- Non concerné
- Concerné :

La façade non aveugle de l'établissement comportant des locaux à sommeil domine la couverture du bâtiment tiers. Disposition retenue (cocher la case) :

- la façade est pare-flamme de degré 1/2 h sur 1 niveau ou sur 3 m de hauteur à partir de l'héberge ;
- la couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 h sur 2 m, mesurés horizontalement à partir de la façade.

Tiers superposé (cocher la case) :

- Non concerné
- Concerné :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Parc de stationnement (cocher la case) :

- Non concerné
- Concerné :
 - o Nombre de véhicules :
 - o Dispositions retenues :

5. Accès des secours (article PE 7)

Desserte du projet :

- Voie-engin
- Voie-échelle

Nombre de façades accessibles (si la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours est supérieure à 8 m) :

Une façade accessible comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. Une baie accessible est une baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1,30 m, largeur : 0,90 m.

6. Enfouissement (article PE 8)

- Non concerné
- Concerné :

Les dispositions des articles CO 39, § 1 et CO 40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sont applicables.

7. Locaux présentant des risques particuliers (article PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'une ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Non concerné

Concerné :

Liste des locaux :

.....
.....
.....

8. Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10)

Non concerné

Concerné :

Source d'alimentation (cocher la case) :

réservoir ou récipient aérien

réservoir enterré

Nature de l'hydrocarbure :

Masse (Kg) :

Lieu d'implantation :

Appareils et/ou installations alimentés :

.....
.....

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées sont soumis aux dispositions des articles M 39 et M 50-1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, et les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes sont soumis aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

9. Installations de gaz combustibles (article PE 10)

Non concerné

Concerné :

Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ou de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

10. Dégagements (article PE 11)

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des

personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Les portes automatiques coulissantes ou à tambour doivent respecter les dispositions de l'article CO 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Dans les établissements dont le plancher bas le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers le ou les escaliers doivent être encloués dans une cage coupe-feu de degré 1 h avec des portes pare-flamme de degré 1/2 h munies d'un ferme-porte.

Pour assurer la sécurité des personnes, en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39 « Travaux de vitrerie-miroiterie » en ce qui concerne :

- le produit verrier à utiliser ;
- la visualisation de la porte.

11. Conduits et gaines (article PE 12)

Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de 1/4 h, les trappes étant pare-flamme du même degré.

Le cas échéant, à l'intérieur du bâtiment, les conduits d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses des hottes doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

12. Aménagements intérieurs - Décoration et mobilier (article PE 13)

(Voir chapitre III de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sur <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

- Produits et matériaux de parois : voir article AM 2
- Parois des dégagements protégés : voir article AM 3
- Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 4
- Plafonds des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 5
- Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 6
- Sols des dégagements non protégés et des locaux : voir article AM 7
- Produits d'isolation : voir article AM 8
- Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements : voir article AM 9
- Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements : voir article AM 10
- Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements : voir article AM 11
- Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements : voir article AM 12
- Rideaux de scènes et d'estrades : voir article AM 13
- Cloisons coulissantes ou repliables : voir article AM 14
- Gros mobilier, agencement principal : voir articles AM 15 et AM 16
- Planchers légers surélevés : voir article AM 17
- Rangées de sièges : voir article AM 18
- Arbres de Noël et décorations florales : voir article AM 19

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier notamment, lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés.

13. Désenfumage (article PE 14)

a. Les salles :

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

Non concerné

Concerné :

Liste des locaux concernés :

.....
.....
.....

b. Les escaliers :

Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246.

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Non concerné

Concerné

Pour information, l'article R. 4216-13 du Code du Travail précise que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

14. Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration

a. Règles d'installation et dispositions générales (article PE 15)

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes.

Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

b. Grandes cuisines (article PE 16)

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW

Non concerné

Concerné :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 h ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;

Le système de ventilation doit être réalisé conformément à l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

c. Office de remise en température (article PE 17)

Il s'agit d'un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW. Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie ses appareils.

- Non concerné
- Concerné :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h ou EI 30C équipées de ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées. Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

d. Îlots de cuisson installés dans les salles (article PE 18)

Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas et dont la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température est supérieure à 20 kW. Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils. Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation. Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

- Non concerné
- Concerné :

La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 m ne doit pas dépasser 70 kW.

Un dispositif mécanique de captation des buées et des graisses doit être installé.

La commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

e. Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public (article PE 19)

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

- Non concerné
- Concerné :

Seuls les petits appareils portables sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égale à 1 kg ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre ;
- les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kg sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieure ou égale à 1 kg alimentant les petits appareils portables.

15. Chauffage (articles PE 20 et PE 21)

- Non concerné
- Concerné :

- Nature (aérothermes, convecteurs électriques, radiateurs à eau chaude ...) :

.....
.....
.....

- Puissance de la ou des chaudières : kW
- Energie (gaz naturel, bois, électricité ...) :
- Lieu d'implantation :

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 h.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré 1/2 h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flamme de degré 1/4 h avec ferme-porte.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

16. Traitement d'air et ventilation (articles PE 22 et PE 23)

- Non concerné
- Concerné :

Nature (ventilation de confort, VMC ...) :

.....
L'installation de traitement d'air et de ventilation doit répondre à l'article PE 22 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

L'installation de ventilation mécanique contrôlée doit répondre à l'article PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

17. Installations électriques (article PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

18. Installations de production électrique (panneaux photovoltaïques, éolienne ...)

- Non concerné
- Concerné :

Description de l'installation (mode de production, installation en surimposition, intégrée, en façade, en brise soleil ...) :

19. Eclairage de sécurité (article PE 24)

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

20. Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (article PE 25)

- Non concerné
- Concerné :

Type d'installation	Energie	Emplacement de la machinerie

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent respecter les dispositions des articles AS 6 et AS 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les ascenseurs et gaines d'ascenseur doivent répondre aux dispositions de l'article PE 25 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (portes palières, enclouement, désenfumage, emplacement de la machinerie).

21. Moyens d'extinction (article PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

22. Alarme (article PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

23. Alerte (article PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

24. Consignes (article PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PI/BI/REI	N°	Adresse/emplacement	Public/privé	Débit/Volume	Distance *	Observation

PI : poteau d'incendie, BI : bouche d'incendie, REI : réserve extérieure d'incendie

* distance en mètres par rapport à l'entrée principale de l'établissement par voie carrossable

Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

« Je soussigné, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. »

Signature

Date, nom et signature du maître d'ouvrage obligatoire

3^e partie - Etablissement avec locaux d'hébergement

Renseigner également la deuxième partie

25. Nom de l'organisme agréé :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

26. Structures (article PE 28)

Hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé par rapport au niveau d'accès des sapeurs-pompiers	Cocher la case correspondante	Stabilité au feu exigible	Degré coupe-feu des planchers exigible
Simple rez-de-chaussée	<input type="checkbox"/>	Non exigible	Non exigible
Inférieure ou égale à 8 m	<input type="checkbox"/>	1/2 h	1/2 h
Supérieure à 8 m	<input type="checkbox"/>	1 h	1 h

27. Distribution intérieure (article PE 29)

Les cloisons séparant les locaux réservés au sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou des circulations horizontales communes, doivent être coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure.

Ces cloisons doivent être coupe-feu 1/2 heure pour les établissements situés à rez-de-chaussée.

Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte.

28. Désenfumage (Article PE 30)

Les escaliers et les circulations horizontales enclouonnés doivent être désenfumés ou mis à l'abri de fumées suivant les dispositions définies dans l'instruction technique n°246.

Le désenfumage des circulations doit être asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32. Toutefois, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux réservés au sommeil n'est exigé dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre (ou d'un appartement) pour rejoindre un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées, ne dépasse pas 10 m ;
- chaque local du niveau est désenfumé mécaniquement ; le désenfumage est asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32 ; de plus, une commande manuelle de mise en marche doit être installée à proximité de l'accès à l'escalier ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus ; ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

- Non concerné
 Concerné :

Solutions retenues :

.....
.....
.....

29. Cheminée à foyer ouvert (article PE 31)

- Non concerné
- Concerné

30. Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PE 32)

A l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

La sous commission départementale de sécurité des ERP et des IGH du Finistère recommande l'extension de la détection aux locaux présentant des risques particuliers ainsi qu'aux combles.

Autres locaux détectés :

.....
.....
.....

31. Consignes (article PE 33)

Une consigne d'incendie doit :

- être affichée dans chaque chambre
- être rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes
- être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels
- attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

32. Signalisations (article PE 34)

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité, visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme NF X 08-003.

33. Affichages (article PE 35)

Un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, doit être apposé dans le hall d'entrée.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

34. Eclairage de sécurité (article PE 36)

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation par :

- Blocs autonomes
- Source centralisée (batteries)

Présence d'un groupe électrogène de remplacement :

Concerné

Non concerné :

- o Si blocs autonomes : l'éclairage de sécurité doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la norme NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- o Si source centralisée : la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Dispositions complémentaires applicables aux hôtels

35. Escaliers (article PO 2)

Les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

36. Système d'alarme (article PO 3)

Une personne doit être présente en permanence dans l'établissement ; il peut s'agir de l'exploitant.

La permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

37. Portes (article PO 4)

A l'exception des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

38. Détection automatique d'incendie (article PO 6)

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

39. Formation du personnel (article PO 7)

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Prescriptions applicables au plus tard le 4 novembre 2011 aux établissements existants : articles PO 8, PO 9, PO 10, PO 11 et PO 12 de l'arrêté du 24 juillet 2006

Dispositions complémentaires applicables aux établissements de soins

Structures (article PU 2)

Les structures des établissements à simple rez-de-chaussée doivent être stables au feu de degré 1/2 heure ou R 30.

Escaliers (article PU 3)

Les escaliers des établissements comportant des locaux d'hébergement doivent avoir 1,40 m de largeur.

Fonctionnement des portes (article PU 4)

Les portes des locaux réservés au sommeil peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

Conditions d'installation des gaz médicaux (article PU 5)

- Non concerné
- Concerné :

Nature des gaz :

.....

.....

.....

Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PU 6)

Dans les établissements comportant des locaux d'hébergement et en complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux, à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, W-C. Les détecteurs situés dans les locaux à sommeil devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale les desservant.

L'alarme, qui peut être générale ou générale sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

Nature de l'alarme :

- alarme générale
- alarme générale sélective.

Dispositions complémentaires applicables aux établissements sportifs

Les dispositions des articles X de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sont applicables.

Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être clairement définie, argumentée et compensée par une ou plusieurs mesures techniques, constructives ou d'exploitation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

« Je soussigné, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. »

Signature

Date, nom et signature du maître d'ouvrage obligatoire

